

# Investisseurs

depuis 2023

vestment grade et du 7% sur du high yield. Reste que « les fonds datés n'ont plus la même saveur que l'an passé où les rendements avignaient bien au-dessus de 5% pour cause de baisse des taux à long terme », souligne Yann Azuéville. « Mieux vaut toujours opter pour la durée plus longue afin de conserver ce taux le plus longtemps possible », conseille-t-il. Les taux bougent vite. En l'espace de trois mois, on a perdu 1%. Déjà, la performance des fonds [datés] actuels se rapproche de celle des fonds euros avec bonus », complète Guillaume Lasserre.

Autre piste complémentaire : les fonds traditionnels. « C'est la stratégie à privilégier si l'on table sur une baisse des taux », indique Alexandre Neuvy, codirecteur de la gestion privée d'Amplegest. Ici, les entrées et les sorties s'effectuent à volonté. « Actif, le gérant a pour objectif d'optimiser les arbitrages afin de trouver les meilleures opportunités du moment. Il compose entre rendement, risque et volatilité », explique Matthieu Bailly, président d'Octo AM.

Ces fonds sont réputés plus sensibles (que les fonds datés) à une baisse des taux, ce qui serait un avantage. « Ici, deux moteurs participent à la formation de la performance : le portage des titres et de la valorisation grâce à la baisse des taux », explique Olivier Dubois. « On gagne sur les deux tableaux », résume Alexandre Neuvy. D'autres acteurs plus prudents affirment qu'il est encore un peu tôt pour se positionner sur ces fonds classiques. « Les taux peuvent toujours s'apprécier s'il y a une tension sur le pétrole ou un conflit géopolitique », nuance Yves Conan, directeur général de Linxea.

Compte tenu de l'incertitude actuelle sur la direction des taux et d'une stratégie de diversification équilibrée, mieux vaudra combiner ces deux formes de placement obligataires.

LAURENCE BOCCARA



## SOS CONSO

CHRONIQUE PAR RAFAËLE RIVAIS

# Quand le père détourne l'argent des enfants

Les textes légaux ne protègent guère le mineur des détournements d'argent dont l'un de ses parents pourrait se rendre coupable. D'une part, un décret du 22 décembre 2008 dit que la réception de fonds, sur un compte ou sur un livret d'épargne, et leur retrait, sont des actes d'administration, sans gravité, y compris s'ils permettent de vider ces derniers. Chaque parent est donc « réputé, à l'égard de tiers », comme le banquier, pouvoir les accomplir seul, contrairement à des actes de « disposition ». D'autre part, l'article 499 du code civil dit que ces tiers « ne sont pas garants de l'emploi des capitaux ».

La Cour de cassation censure donc les juridictions d'appel qui ont condamné des banques à rembourser les mineurs dont elles avaient laissé un parent siphonner les capitaux. C'est dans ce contexte que prend place l'affaire suivante : en mai 2012, M. X et M<sup>me</sup> Y, divorcés, sont autorisés, par un juge des tutelles, à recevoir, pour chacun de leurs trois enfants mineurs, une somme de 7000 euros, provenant d'une société d'assurances

M. X ouvre trois livrets d'épargne au Crédit mutuel, et y dépose les fonds. Mais, treize jours plus tard, il en fait virer les deux tiers (15000 euros) sur le compte de son entreprise en difficulté, SG Auto Import. Bientôt, il en retirera le solde. Le juge, alerté par M<sup>me</sup> Y, ordonne que l'Union départementale des associations familiales (UDAF), recouvre les sommes détournées, auprès du père, toutefois insolvable depuis que son entreprise a été liquidée, et de la banque.

## LES TIERS NE SONT PAS GARANTS DE L'EMPLOI DES CAPITAUX

L'UDAF poursuit la banque, en soutenant que les virements litigieux étaient des actes de disposition, qui ne pouvaient être exécutés sans l'accord de la mère. Elle obtient gain de cause, mais le Crédit mutuel fait appel. Il objecte qu'il s'agissait d'actes d'administration, ne requérant pas cet accord, mais précise que leur qualification importe peu, car il « n'est pas garant de l'emploi des capitaux ».

Le 5 décembre 2023, la cour d'appel d'Angers lui donne raison sur ces points. Elle précise toutefois – de son propre chef – que le code civil contient un garde-fou : la banque « est tenue à un devoir d'alerte, si elle a connaissance d'actes ou d'omissions qui compromettent manifestement l'intérêt du tuteur ». La cour considère que le Crédit mutuel a eu connaissance de tels actes : chacun des trois ordres de virement avait en effet pour destinataire SG Auto Import, ce qui n'était pas « cohérent » avec le profil des trois clients mineurs, dont l'établissement est censé avoir une « connaissance actualisée ». Devant cette « anomalie apparente », il aurait dû, « à tout le moins », demander « l'autorisation de l'autre parent ». La cour le condamne donc à rembourser les enfants. On ignore s'il va se pourvoir en cassation.